

Arrêt

n° 70 200 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous craignez les militaires car vous êtes accusé d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Le 5 avril 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 29 avril 2011.

Le 8 juillet 2011, dans son arrêt n° 64552, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en raison du fait que vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte sont vagues et lacunaires. Le 5 août 2011, vous avez introduit une deuxième demande

d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Une décision de refus de prise en considération a été prise pour cette deuxième demande d'asile par l'Office des Etrangers en date du 5 août 2011, car vous n'avez apporté aucun nouvel élément. Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile le 30 août 2011. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherché par les militaires. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez plusieurs documents pour attester de vos problèmes à savoir une lettre de votre sœur, une attestation de votre employeur à Conakry et un jugement de la Cour d'appel de Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition 11/10/2011, p. 3). Il convient d'embrasser, de relever que dans son arrêt n° 64552 du 8 juillet 2011, le CCE a confirmé la décision du CGRA qui remettait en cause votre présence au stade du 28 septembre le 28 septembre 2009 et votre détention en raison de lacunes, imprécisions et contradictions. La décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Vous basez votre troisième demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez fourni une lettre de votre soeur. Dans cette lettre, votre soeur vous explique que les recherches à votre égard continuent. En outre, elle écrit que votre petit frère a été arrêté par les militaires « il y a deux semaines » (la lettre a été écrite le 06 juillet 2011) car il serait le seul à avoir vos coordonnées. Elle écrit que celui-ci a été emmené à la Sûreté et que suite à une liberté provisoire qui lui avait été accordée, il a été emmené dans un village de Kindia, en cachette. Or, questionné sur l'arrestation de votre petit frère, vous déclarez qu'il a été arrêté car c'était le seul garçon de la famille, que vous ne savez pas quand il a été arrêté, où il a été détenu, ni la durée de son incarcération. Concernant sa sortie de prison, vous dites « Le même commissaire Diallo a fait évader mon petit frère » (cf. rapport d'audition 11/10/2011, p. 7). Ces contradictions entre ce que vous écrivez à votre soeur et vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos propos. De plus, ce document s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, cette lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande d'asile et dès lors ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'attestation de travail de votre employeur à Conakry, celle-ci ne fait qu'attester que vous étiez bien apprenti mécanicien au garage Gazin de 2006 « jusqu'aux événements du 28 septembre 2009 lorsqu'ils ont été tous arrêtés pour la maison centrale » (cf. document en annexe dans la farde verte). Interrogé en quoi ce document viendrait appuyer vos déclarations, vous avez répondu « J'ai demandé à ma soeur d'aller le voir, pour juste une preuve, une attestation que je travaille là-bas » (cf. rapport d'audition 11/10/2011, p. 4). Or, le Commissariat général ne remet pas en cause dans sa décision que vous ayiez été apprenti mécanicien dans ce garage. De plus, il n'est pas précisé de qui parle votre employeur en disant "ils ont été tous arrêtés pour la maison centrale" et il ne fournit aucun autre détail sur ce point. Dès lors, cela ne peut attester en rien des problèmes que vous avez eus en Guinée et ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous avez également remis un jugement de la cour d'appel de Conakry, du Tribunal de Première Instance de Conakry 3 Mafanco. Interrogé sur la nature de ce document, vous avez d'abord déclaré que vous ne savez pas de quel document il s'agit, avant de déclarer qu'il s'agit d'un « document du tribunal qui dit qu'ils -les militaires- sont toujours à ma recherche ». Vous ne connaissez pas le contenu de ce

document car vous ne l'avez pas lu (cf. rapport d'audition 11/10/2011, p. 4). Il est ainsi invraisemblable que vous ne sachiez pas le contenu de ce document alors que vous déclarez savoir lire « un peu ». Confronté alors au fait que vous sachiez lire et que vous n'avez pas lu ce document, vous déclarez « Je lis difficilement depuis mon problème. Je lis 5 à 6 lignes et j'ai la paresse de continuer à lire » (cf. rapport d'audition 11/10/2011, p. 5 et 6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous auriez pu demander de l'aide pour prendre connaissance du contenu de ce document. Ainsi, vous avez déclaré que vous avez montré ce document à votre avocat mais ne pas lui avoir demandé de vous l'expliquer (cf. rapport d'audition 11/10/2011, p. 6). Outre ces déclarations imprécises, il ressort des informations objectives au sein du CGRA qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, Maître [D. G.] mentionnée dans ce jugement comme greffier n'est pas connue en qualité de greffière et en tous cas n'est connue d'aucun autre greffier (cf. document de réponse Cedoca 'Authentification de document', du 13 octobre 2011, dans la farde bleue) . Ainsi, outre le caractère lacunaire de vos déclarations concernant ce document, la force probante de ce document est remise en cause par le CGRA. Ce document ne permet donc pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors, que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort de informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie qui incombe à l'administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa troisième demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 décembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 64 552 du 8 juillet 2011 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une attestation de son employeur, une lettre de sa sœur et une copie d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Mafanco en date du 15 mars 2010.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive précédente en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Elle relève des contradictions entre les propos du requérant et le contenu de la lettre émanant de sa sœur et insiste sur le caractère privé de ce document. A propos de l'attestation émanant de l'employeur du requérant, elle relève que la profession du requérant n'est nullement remise en cause et pointe par ailleurs le contenu particulièrement peu circonstancié de ce document. A propos du jugement du 15 mars 2010, elle souligne que le requérant ignore tout du contenu de cette pièce et qu'il ressort de ces informations qu'aucune force probante ne peut être attribuée à cette copie de jugement.

4.8. La partie requérante, pour sa part, insiste sur le fait que le requérant ne sait lire et écrire que de manière très basique, qu'il est quasi illétré et qu'il vit très mal sa détention en centre fermé. Cela explique, selon elle, les méconnaissances du requérant quant au contenu des pièces qu'il produit. A propos de l'authenticité et de la force probante du jugement du tribunal de première instance de Mafanco, elle fait valoir que la partie défenderesse se base sur un avis émis de façon anonyme, sans aucun fondement et qui n'est pas en relation avec le dossier du requérant.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat.

4.10. Si les considérations émises en termes de requête relatives au quasi illétrisme du requérant peuvent expliquer les méconnaissances du requérant quant au contenu des documents qu'il produit, il n'en reste pas moins vrai que ces pièces ne peuvent se voir attribuer une force probante telle que si elles avaient été portées à la connaissance du juge qui a rendu le précédent arrêt sa décision eût été différente. La lettre de la sœur du requérant est un courrier privé dont l'identité de son auteur et les conditions de sa rédaction ne peuvent être vérifiées. Il en va de même de l'attestation de l'employeur qui témoigne uniquement du fait que le requérant a travaillé dans un garage. La phrase « *ils ont tous été arrêtés pour la maison centrale* » ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.11. S'agissant du jugement, le Conseil relève que la personne de contact, qui semble être mise en cause par la partie requérante, est connue du service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; le document de réponse CEDOCA précise en effet qu'il s'agit d'un avocat, membre de l'association Avocats Sans Frontières. Ainsi, même si, pour des raisons de sécurité, cette personne a souhaité que ne soient pas transmises certaines informations la concernant, il s'avère que sa fonction et ses qualités sont suffisamment définies et son identification possible ; par ailleurs, les raisons pour lesquelles est contacté un avocat pour authentifier un jugement sont évidentes en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que dans ce jugement le requérant est la seule personne identifiée et qu'il est précisé que le requérant était porteur d'une arme apparente alors que le requérant n'a jamais déclaré avoir porté une arme lors des événements du 28 septembre 2009. Enfin, la requête n'établit pas la critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le service de documentation du Commissariat général. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil considère que cette copie de jugement, si elle avait été portée à la connaissance du juge qui a rendu le précédent arrêt, n'aurait pas entraîné une décision différente de la part du Conseil.

4.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, le requérant souligne que la documentation de la partie défenderesse mentionne que la situation en Guinée semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Et qu'il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. Elle fait dès lors valoir que des tensions existent toujours, qu'elles peuvent prendre une tournure grave lors des futures élections législatives et qu'en conséquence un retour au pays serait très dangereux pour l'intégrité physique et la vie du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN